

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2021-CMQC-142

DATE : Le 20 janvier 2022

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cours municipales

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le [...] 2021, le plaignant dénonce le comportement du juge lors du traitement de son dossier, avant et lors de la tenue d'un procès en matière réglementaire le [...] 2021 à la cour municipale.

[2] Ses nombreux griefs peuvent se résumer ainsi :

- Le refus de l'autoriser à participer à distance à l'audience en temps de pandémie. Suivant le plaignant, cette décision démontre la mauvaise foi et la partialité du juge ;
- La mauvaise foi des tribunaux de l'ensemble du Québec qui continuent de prétendre que nous sommes en pandémie ;
- Le juge l'a privé de produire une défense pleine et entière lors de son procès ;

- Le juge est responsable de l'ensemble de la situation, ignore les lois et ne sert pas l'intérêt de la justice.

[3] Il est utile de mentionner que le plaignant dépose, avant la date d'audience pour son procès, une demande écrite afin d'y participer par vidéoconférence plutôt qu'en personne. La demande est refusée par le juge et le jugement motivé est acheminé au plaignant.

[4] L'écoute de l'enregistrement des débats révèle que le [...], au moment de l'appel du dossier pour la tenue du procès du plaignant, ce dernier est absent. La poursuite informe le juge qu'il a été dûment convoqué, qu'il était présent plus tôt à l'extérieur de la salle d'audience dont l'accès lui a été refusé par les agents de sécurité. La poursuite formule une demande de procéder par défaut, c'est-à-dire en l'absence du défendeur, que le juge accorde. À la suite de la présentation de la preuve, le juge met la cause en délibéré et annonce qu'il rendra jugement le 7 décembre prochain.

[5] Le juge n'échange pas, ne voit pas et n'entend pas le plaignant le [...] 2021. En aucun moment, celui-ci n'est en présence du juge dans la salle d'audience.

[6] Il faut conclure que les reproches exprimés dans la plainte illustrent l'insatisfaction du plaignant à l'égard du comportement d'autres personnes que le juge ou encore des décisions judiciaires de ce dernier, notamment celle de tenir le procès en son absence.

[7] Le Conseil de la magistrature ne peut commenter le travail des personnes qui ne sont pas assujetties au code de déontologie des juges, tels les agents de sécurité, à titre d'exemple. Le Conseil de la magistrature n'a pas non plus le mandat d'évaluer le bien-fondé des jugements rendus par les juges. La mission du Conseil est d'examiner la conduite du juge sur le plan déontologique. En l'espèce, la preuve ne révèle pas de manquement de cette nature.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.